

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 16°)

1. L'article 2.7 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots «dette de rang équivalent» par les mots «créance de rang équivalent»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «dette de rang équivalent» par les mots «créance de rang équivalent».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots «fonds commun de placement» par les mots «organisme de placement collectif»;

2° par le remplacement de la disposition *ii* par la suivante:

«*ii*) le dernier aperçu du fonds déposé qui se rapporte à l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration;».

3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2, des mots «siège social» par le mot «siège»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots «siège social» par le mot «siège».

4. L'article 18.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots «siège social» par le mot «siège».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).